



Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 29 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDED 52

ZI des Franchises
52200 Langres

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2024 dans l'établissement SDED 52 implanté ZI des Franchises 52200 Langres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre d'une campagne visant tous les établissements classés ou non de la zone industrielle des Franchises à Langres. L'objectif de cette campagne était de disposer d'une vision complète des rejets pouvant conduire à la présence de PFAS en aval de cette zone industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDED 52
- ZI des Franchises 52200 Langres
- Code AIOT : 0005702702
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de transit (appelée également "centre de transfert" ou "poste de transfert") située à LANGRES – Zone Industrielle "Les Franchises" appartient au Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne (SDEDM). Elle a été construite par ce dernier. Le centre de Langres, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 830 du 22 février 2000 modifié, a été mis en service le 18 juin 2001.

Le SDEDM a confié l'exploitation de cette station de transit à la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD, groupe VEOLIA) dans le cadre du contrat prévoyant également l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) situé à Chaumont.

Ainsi, depuis sa mise en service, la société SHMVD reçoit sur cette station les bennes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de compétence du SMICTOM. La station de transit représente une "rupture de charge" entre les zones de collecte et le centre de traitement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le SDEDM de la Haute-Marne s'est conformé à la loi de 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, distinguant les phases de collecte et de traitement des déchets ménagers. Dans ce cadre, la station de transit de Langres accepte des déchets issus du tri des ménages : corps creux (bouteilles en plastique, boîtes métalliques, etc) et corps plats (cartons, journaux, etc). Cette modification a été encadrée par l'arrêté complémentaire n° 1192 du 9 mars 2010.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	soumission PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er de l'annexe I	Sans objet
2	réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I	Sans objet
3	rejet effluent	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet établissement ne fabrique pas de matière plastique contenant des PFAS, ne rejette pas d'eau de process pouvant se charger en PFAS. L'installation de transit n'est pas concernée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche d'émission de PFAS dans les rejets aqueux.

Toutefois, l'exploitant ne peut s'affranchir, sur son installation, d'un stockage de bennes pouvant contenir des matières liées aux substances PFAS et pouvant, ainsi se retrouver dans les eaux pluviales par ruissellement. Par conséquent et afin de faire un lever de doute, l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure PFAS sur son rejet d'eaux pluviales en même temps que son analyse annuelle non réalisée jusqu'au jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : soumission PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, soumission à analyse PFAS
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Constats : La rubrique exploitée par le site est 2716 -2 Station de transit et tri de déchets. L'installation du site n'utilise pas d'eau pour son activité de tri et transit. Il est par conséquent constaté que l'installation ne relève pas des rubriques concernées par l'arrêté ministériel et ses activités n'ont pas vocation à générer des substances PFAS. En conséquence, le site n'est pas soumis à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site n'utilise pas d'eau pour son activité. Seules les eaux pluviales sont collectées par ruissellement et sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communale après passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Ce collecteur d'eaux pluviales rejoint ensuite le Julien. Le réseau d'eaux pluviales de l'établissement collecte également les eaux pluviales de la déchetterie qui jouxte le site de transit. Est également présent sur le site un rejet d'eaux usées. L'exploitant a précisé le jour de la visite que le plan des réseaux était en cours d'actualisation. Les points de rejet ont été examinés par sondage le jour de la visite et ne présentaient pas d'anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux une fois son actualisation faite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rejet effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien du séparateur d'hydrocarbure est réalisé régulièrement, au moins une fois par an et autant que de besoin. Le dernier entretien (pompage) effectué a été fait le 5 décembre 2022. L'élimination du pompage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Article 5.3 de l'annexe I : Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant confirme qu'aucune analyse n'a été réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant s'est, de ce fait, engagé à faire l'analyse demandée au cours du premier trimestre 2024. A ce titre, l'exploitant précise que le prélèvement peut être réalisé le 24 janvier 2024. Afin de faire un lever de doute sur la présence éventuelle de PFAS dans le rejet pluvial du site, l'inspection a demandé à l'exploitant d'inclure la recherche des PFAS dans les paramètres analysés. En effet, l'exploitant ne peut s'affranchir, sur son installation, d'un stockage de bennes pouvant contenir des matières liées aux substances PFAS et pouvant, ainsi se retrouver dans les eaux pluviales par ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois